

sitions de droit cantonal (celles du concordat en font partie) cette loi abroge. La recourante a, il est vrai, invoqué tout d'abord l'art. 150 OJ au lieu de l'art. 252 PPF correspondant. Mais cette erreur est sans portée : *jura novit curia*.

5. — Le jugement attaqué doit par conséquent être annulé et le juge genevois invité à ordonner, en vertu de l'art. 81 LP, la mainlevée définitive pour la somme de 7 fr. 20 (amende et frais). Cette mainlevée ne peut cependant plus intervenir dans la poursuite introduite le 28 septembre 1936, qui est périmée (art. 88, al. 2, ou art. 166 LP).

Il incombe donc à la recourante d'introduire une nouvelle poursuite. Et si le débiteur la frappe à nouveau d'opposition, le juge genevois prononcera la mainlevée définitive.

Les frais de l'instance jugée le 16 mars 1937 sont à la charge de l'intimé, qui doit une indemnité extrajudiciaire à la recourante. Le principe de la gratuité énoncé à l'art. 252, al. 2, ne peut libérer le débiteur de frais inhérents à la poursuite.

En revanche, la procédure devant le Tribunal fédéral n'entraîne pas de frais.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le pourvoi est admis dans le sens des motifs, le jugement du Tribunal de première instance de Genève du 16 mars 1937 est annulé et, dans une nouvelle poursuite suivie d'opposition, ledit Tribunal sera tenu de considérer le prononcé du 6 juillet 1936 du Polizeirichteramt de la Ville de Zurich quant à l'amende et aux frais comme un jugement exécutoire dans le sens de l'art. 81 LP et de prononcer en conséquence la mainlevée définitive de l'opposition.

A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG)

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (DÉNI DE JUSTICE)

54. Arrêt du 15 octobre 1937 dans la cause Farny c. Président de la Cour d'assises de Neuchâtel.

Art. 4 CF et 44 LP : L'Etat ne saurait séquestrer à son profit des objets (envois postaux) appartenant à un prévenu qu'en vertu de dispositions légales expresses.

A. — Le 9 mars 1937, le Juge d'instruction de Neuchâtel a été saisi d'une plainte de l'Assistance publique contre André A. Gauthier. A cette plainte s'en est ajoutée une autre, du 20 mars 1937, pour tentative d'escroquerie.

Le 20 mars 1937, le Juge d'instruction, ayant appris que Gauthier recevait son courrier dans une case postale N° 29.661, à Neuchâtel, a invité la Direction des postes à vérifier le fait. Il ajoutait : « Si tel est le cas, je vous prie de faire remettre la correspondance à notre police de sûreté pour contrôle, et, si les recherches de police établissent la culpabilité certaine de Gauthier, j'étendrai automatiquement mon ordonnance au séquestre de cette correspondance ».

Gauthier a été arrêté le 21 mars 1937.

B. — Le 24 mars 1937, un pli contenant 600 fr. français a été déposé par la poste dans ladite case postale. Ce pli a été transmis par la Direction des postes au Juge d'instruction qui l'a versé au dossier avec son contenu.

Entre temps, Gauthier avait constitué le recourant comme avocat. Le 15 juin 1937, il a été renvoyé devant la Cour d'assises. Le 16 juin, il a remis à M^e Farny une déclaration ainsi conçue :

« Je soussigné, André Gauthier, déclare vouloir remettre à M^e Farny, en couverture de la provision que je lui dois, la somme de 600 fr. français qui m'a été versée à titre de provision par la Sté des Editions Stephan à Paris et que j'avais légitimement gagnée.

» Cette somme est demeurée dans le dossier officiel. »

Le même jour, le recourant a écrit au Président de la Cour d'assises, demandant que la somme de 600 fr. français lui fût remise.

Le 30 juin 1937, Gauthier a été condamné par la Cour d'assises. Les frais de la procédure, se montant à 497 fr. 75 ont été mis à sa charge. Depuis lors, cet arrêt est passé en force.

C. — Le 8 juillet, Cl. Du Pasquier, agissant en qualité de Président de la Cour s'assises, a rendu une ordonnance suivant laquelle les 600 fr. français contenus dans la lettre que la Direction des postes avait remise au Juge d'instruction étaient garantie de l'Etat en vertu de l'art. 528 CPP neuch. Le 10 juillet, la somme a été versée par le Greffe de la Cour d'assises au Bureau des recettes, à titre d'acompte sur les frais mis à la charge de Gauthier par l'arrêt du 30 juin 1937.

D. — Contre l'ordonnance du 8 juillet 1937, Farny a formé, le 4 août 1937, un recours de droit public tendant a) à l'annulation de la décision du Président des Assises et b) à ce que le Bureau des recettes de Neuchâtel soit condamné à lui remettre la somme de 600 fr. français. Il se fonde sur l'art. 4 CF et sur l'art. 528 CPP neuch. dont la teneur est la suivante :

« Le Juge d'instruction ordonne la confiscation des effets mobiliers, valeurs ou espèces dont le prévenu est trouvé porteur au moment de son arrestation. Ces objets et valeurs sont de plein droit la garantie de l'Etat pour les

frais et amendes qui peuvent être dus par le condamné, sans préjudice du droit de propriété des tiers. »

Le recourant argumente, en résumé, comme suit : L'art. 528 CPP neuch. est la seule disposition qui permette à l'Etat de Neuchâtel d'ordonner, en dehors des formes de la LP, la confiscation des biens du condamné pour la récupération des frais judiciaires. La décision attaquée fait de cet article une application arbitraire en ce sens que : a) aucune décision expresse ordonnant la confiscation n'était intervenue avant le 16 juin 1937, date à laquelle Gauthier a déclaré vouloir remettre à Farny les 600 fr. français. Cette somme, étant ainsi devenue propriété du recourant, ne pouvait plus être saisie ; b) lors de son arrestation, Gauthier n'était pas porteur de la somme saisie ; c) la décision du 8 juillet 1937 n'a pas été prise par l'autorité compétente.

E. — La Cour d'assises neuchâteloise conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Même s'il fallait admettre que la mesure de séquestre dont est recours est compatible avec l'art. 6³ de la loi fédérale sur le service des postes, disposition qui ne prévoit la saisie d'envois postaux que dans l'intérêt de l'instruction pénale ou de la prévention des crimes ou délits, il n'en resterait pas moins que la décision attaquée est arbitraire, du point de vue de l'art. 528 CPP neuchâtelois.

2. — L'art. 528 précité crée un privilège en faveur de l'Etat en lui permettant de confisquer et de réaliser certains objets sans se conformer aux règles de la LP.

Cette exception est prévue par l'art. 44 LP aux termes duquel : « La réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois ». L'Etat, cependant, ne saurait exercer ce droit qu'en vertu de dispositions légales expresses et les créanciers ne peuvent, à défaut de telles dispositions, être dépouillés des droits

que la LP leur assure par ailleurs (RO 28 I 209, 224 ; 53 I 390).

Sans doute, le juge n'est-il pas tenu, du point de vue de l'arbitraire, d'interpréter les dispositions légales qui assurent le privilège de l'Etat d'une manière purement restrictive. Peut-être pourrait-il assimiler aux objets dont le prévenu est trouvé porteur, lors de son arrestation, ceux qui sont dans un rapport immédiat avec sa personne ; ainsi la valise consignée au chemin de fer et dont le prévenu porte le récépissé. Mais encore faudrait-il que l'interprétation donnée ne fût pas en contradiction évidente avec le texte légal et les intentions du législateur.

3. — En circonscrivant d'une manière étroite, à l'art. 528 CPP neuch., les cas de confiscation au profit de l'Etat, le législateur réservait, pour tous les autres cas, l'application de la LP et, partant, les droits des créanciers du prévenu. L'assimilation des « valeurs rentrant au prévenu en cours d'enquête » aux « objets mobiliers, valeurs ou espèces dont le prévenu est trouvé porteur au moment de son arrestation » modifie profondément le sens et la portée de l'art. 528 ; de plus, elle restreint sensiblement les droits des tiers créanciers. En l'espèce, l'envoi litigieux n'a été délivré que bien après le 21 mars 1937, date de l'incarcération de Gauthier et l'on ne peut évidemment dire que le pli était, lors de l'arrestation, en rapport immédiat avec la personne du prévenu ou, encore moins, que celui-ci en était porteur.

La décision attaquée est donc en contradiction manifeste avec le texte clair de la loi.

4. — Le recours devant, dès lors, être admis, il est inutile d'examiner les autres moyens produits par le recourant.

5. — Vu la nature et la fonction du recours de droit public, la Cour de céans n'a pas à se prononcer sur les conclusions qui tendent à la remise de la somme séquestrée. Le recourant doit être renvoyé à faire valoir devant les autorités cantonales compétentes ses droits éventuels contre le Bureau de recettes.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet le recours dans le sens des motifs, annule la décision du Président de la Cour d'assises du canton de Neuchâtel du 8 juillet 1937.

Vgl. auch Nr. 57. — Voir aussi n° 57.

II. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

55. Urteil vom 19. November 1937

i. S. E. S. gegen Appellationgericht Basel-Stadt.

Einem Anwalt, der auf die Berufsausübung in demjenigen Kanton verzichtet, in welchem er den Fähigkeitsausweis erlangt hatte, darf die Berufsausübung in andern Kantonen im Hinblick auf diesen Verzicht nur verweigert werden, wenn infolge des Verzichts der Fähigkeitsausweis ungültig geworden ist.

A. — Der Rekurrent hat im Jahre 1923 das thurgauische Anwaltspatent und im gleichen Jahre die Bewilligung zur Ausübung des Berufes eines Rechtsanwaltes im Kanton Zürich, 1930 im Kanton Basel-Stadt erworben.

Am 9. März 1933 entzog ihm das Obergericht des Kantons Thurgau die Berechtigung zur Ausübung seines Berufes auf ein Jahr. Den Anlass dazu bot eine Strafuntersuchung wegen Unterschlagung, bezw. Betrug, die unter Kostenaufgabe an S. niedergeschlagen worden war. Die Publikation der Disziplinarmassnahme konnte der Rekurrent dadurch abwenden, dass er erklärte, auf die Ausübung der Anwaltstätigkeit im Kanton Thurgau dauernd